

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi 2002-016 du 30 avril 2002 portant orientation de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle notamment en son article 84 ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 22 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2001-013/PR du 21 février 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office du Brevet de Technicien Supérieur OBTS ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier - Le présent décret détermine le cadre réglementaire de partenariat entre les établissements privés d'enseignement technique supérieur du Togo et leurs homologues des pays étrangers.

Art. 2 : La liberté de partenariat est reconnue à tous les établissements privés d'enseignement technique supérieur agréés par l'Etat togolais en relation avec les établissements privés d'enseignement technique supérieur étrangers reconnus par leurs pays respectifs.

Art. 3 : Le partenariat couvre les domaines ci-après :

- échange et formation d'enseignants et d'étudiants ;
- fourniture d'équipements en matériel didactique et pédagogique ;
- autres domaines d'intérêts communs en étroite relation avec leur mission telle qu'approuvée par les autorités de tutelle.

Art. 4 : Les conventions de partenariat sont établies et signées par les chefs d'établissements après l'approbation des autorités de tutelle compétentes.

Art. 5 : Le ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle
Edo Kodjo Maurille AGBOLLI

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-206/PR du 26 mai 2003 relatif au contrat d'exploitation entre l'Etat et la Société Togolaise des Eaux.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et de la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatizations ;

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 20 octobre 1991 portant statuts de la régie nationale des eaux du Togo (RNÉT) ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : Est approuvé le contrat d'exploitation entre l'Etat et la Société togolaise des Eaux.

Art. 2 : Les ministres membres du Conseil de surveillance de la Société togolaise des Eaux sont autorisés à signer pour le compte de l'Etat ledit document.

Art. 3 : Le ministre de l'Equipement, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et la ministre de l'Economie des Finances et des Privatizations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche
Dama DRAMANI

La Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Ayawovi Demba TIGNOKPA

Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-207 / PR du 26 mai 2003 portant changement de raison sociale

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, du ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche et de la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 portant application de la loi n° 90-26 du 04 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 91-029/PMRT du 02 octobre 1991 portant statuts de la Régie Nationale des Eaux du Togo (RNET) ;

Vu le décret n° 2002-130/PR du 03 décembre 2002 portant composition du gouvernement ;

Sur proposition du Conseil de Surveillance de la RNET ;

Le Conseil des ministres entendu ;

DECRETE

Article premier : La raison sociale de la REGIE NATIONALE DES EAUX DU TOGO est modifiée et remplacée par la désignation SOCIETE TOGOLAISE DES EAUX, par abréviation TDE.

Article 2 : Le ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie et des Postes et Télécommunications, le ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche, et la ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, 26 mai 2003

Le Premier ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Equipe-ment, des Mines, de l'Energie

et des Postes et Télécommunications
Tchamdja ANDJO

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Transports et du Développement de la Zone franche
Dama DRAMANI

La Ministre de l'Economie, des Finances et des Privatisations
Ayawovi Demba TIGNOKPA

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 2003-208/PR du 26 mai 2003 portant reconnaissance de la désignation coutumière de chef du canton de KINI-KONDJI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;

Vu le décret n° 59-121 du 03 août 1959 portant statut de la chefferie traditionnelle et modifiant l'arrêté n° 951-49/APA du 02 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo ;

Vu le décret n° 2001-130/PR du 22 mai 2001 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil coutumier organisée le 27 décembre 2001 dans le canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE

Article Premier : Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie coutumière de Togbui Koffi KINI III en qualité de chef du canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto).

Art. 2 : Il est alloué à Togbui Koffi KINI III, chef du canton de Kini-Kondji (Préfecture de Yoto), des indemnités annuelles de fonctions de CENT TRENTE DEUX MILLE TROIS CENTS FRANCS (132.300 F CFA).

La dépense est imputable au Budget Général, Gestion 2003, Section 53, Chapitre 21, Article 00-12, Paragraphe 99.

Art. 3 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 26 mai 2003

Le Premier Ministre
Koffi SAMA

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Décentralisation
Chef d'Escadron Akila-Esso BOKO

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA